

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2020-0529

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 28 JANVIER 2020

**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT
DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE
CABINET BAH BLESSON & COMPANY**

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la décision n°2017-353 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant vérification préalable ;
- Vu la décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu le procès-verbal de vérification préalable en matière de protection de données à caractère personnel n°006/08/2018 ;

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par le Cabinet Bah Blesson & Company, Société à Responsabilité Limitée, au capital de cinq millions (5 000 000) de francs CFA, sis à Abidjan, Plateau à la rue du Dr Crozet, 18 BP 2884 Abidjan 18, immatriculé au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-2016-B-27079, CC : N°1652341 ;

Considérant que Bah Blesson & Company est un Cabinet Conseil en Management ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par le Cabinet Bah Blesson & Company :

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro

national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, le demandeur voudrait collecter les données à caractère personnel des usagers de sa plateforme « Businessinfo.ci », dont le numéro de téléphone ;

Ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant que le Cabinet Bah Blesson & Company propose aux usagers, une plateforme web mettant à disposition des informations financières fiables et légales sur toutes les entreprises en Côte d'Ivoire, dénommée « Business Info » ;

Que ladite plateforme est susceptible de collecter les données à caractère personnel des usagers ;

L'Autorité de protection en conclut que le Cabinet Bah Blesson & Company a la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par le Cabinet Bah Blesson & Company, la demande d'autorisation satisfait les conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de protection déclare la demande du Cabinet Bah Blesson & Company, recevable en la forme ;

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le

traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que le Cabinet Bah Blesson & Company procède à la collecte des données auprès des usagers de sa plateforme dénommée « Businessinfo.ci » ;

Considérant que le Cabinet Bah Blesson & Company indique qu'il procédera au recueil du consentement préalable, par des mentions dans les conditions générales d'utilisation de la plateforme « Business Info » ;

Considérant toutefois que le consentement doit être exprès, non équivoque, libre spécifique et éclairé,

Considérant que la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par le responsable du traitement, avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement ;

Considérant cependant que les mentions contenues dans les conditions générales d'utilisation ne permettent pas d'avoir toutes ces informations avant l'accès aux différents services ;

En outre, l'Autorité de protection prescrit que l'accès aux différents services de la plateforme « Business Info » soit subordonné à la présence de cases à cocher pour le recueil du consentement ;

- Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, le demandeur procède au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la création et de la gestion des comptes utilisateurs des usagers et clients de la plateforme « Business Info » ;

L'Autorité de protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

- Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, le Cabinet Bah Blesson & Company a indiqué qu'il conservera les données traitées pendant toute la durée de souscription et sur une période de cinq (05) années ;

Considérant que le délai de conservation varie selon les différents services proposés, l'Autorité de protection prescrit que :

- les données soient conservées pendant toute la durée de l'utilisation de la plateforme « Business Info » ;
- Les données soient supprimées dans un délai de (5) cinq ans, en cas de désinscription ;
- les données soient supprimées dans un délai de douze (12) mois, en cas de désinstallation de la plateforme « Business Info » ;
- les données soient conservées jusqu'à la fin de la procédure judiciaire, lorsque la décision de justice rendue est devenue définitive, en cas de litige ;

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, le Cabinet Bah Blesson & Company indique que le traitement concerne les données suivantes :

- **les données d'identification** : Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone ;
- **les données de connexion** : E-mail, nom d'utilisateur, mot de passe ;
- **les données bancaires** : numéro de carte bancaire ; zip code ;

Il y a lieu de constater que les données collectées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation sont pertinentes, adéquates, et non excessives au regard des finalités.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, le demandeur ne précise pas dans sa demande d'autorisation les destinataires desdites données ;

Considérant que pour le paiement de son service, le Cabinet Bah Blesson & Company interagit avec les prestataires de services que sont :

- STRIPE (stripe.com) ;
- API ;
- CinetPay qui regroupe Orange Money ; - MTN Mobile Money ; - Moov Money.

L'Autorité de protection considère ces partenaires comme destinataires de données et prescrit également, que les données traitées soient communiquées, aussi :

- à ses agents habilités ;
- au Procureur de la République ;

- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition;
- aux agents assermentés de l'Autorité de protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux agents de l'administration publique dans le cadre de leurs missions.

Considérant par ailleurs que le demandeur mentionne dans sa demande qu'il effectuera un transfert de données vers son sous-traitant en Irlande ;

L'Autorité de protection prescrit que lesdites données ne fassent l'objet d'aucun transfert vers des pays tiers, sans autorisation préalable

- **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour le demandeur de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, le demandeur indique que des mentions légales sur site internet permettront aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à toute collecte ;

L'Autorité de protection considère que le principe de transparence est respecté.

- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant que la demanderesse indique que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même,

Il le fait par le biais de mentions sur son site internet ;

Considérant toutefois que la demanderesse n'a pas désigné de correspondant à la protection ;

L'Autorité de protection prescrit au Cabinet Bah Blesson & Company de désigner un correspondant à la protection, auprès duquel les personnes concernées pourront exercer leurs droits.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique (les données stockées sur des supports papiers) et logique (supports informatiques) ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis par le demandeur, et après vérification préalable de l'Autorité de protection, le niveau de sécurité du système d'information du Cabinet Bah Blesson & Company, lui permet de mettre en œuvre sa plateforme « Business Info » pour les finalités déclarées ;

Qu'il en résulte que le demandeur a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Le Cabinet Bah Blesson & Company est autorisé à effectuer la collecte, et l'enregistrement des données à caractère personnel ci-après :

- **les données d'identification** : Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone ;
- **les données de connexion** : E-mail, nom d'utilisateur, mot de passe ;
- **les données bancaires** : numéro de carte bancaire, zip code ;

Les données visées au présent article concernent les utilisateurs de la plateforme « Business Info » du Cabinet Bah Blesson et Company.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part du Cabinet Bah Blesson & Company.

Article 2 :

Les données traitées par le Cabinet Bah Blesson & Company ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 3 :

Le Cabinet Bah Blesson & Company a l'obligation de procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées, par l'insertion de mentions d'informations sur son site, indépendamment des conditions générales d'informations.

Article 4 :

Le Cabinet Bah Blesson & Company est autorisé à communiquer les données traitées :

- pour la fourniture de ses services, à ses agents habilités ;
- pour le paiement de ses services, aux prestataires que sont STRIPE (stripe.com), API, CinetPay qui regroupe : Orange Money, MTN Mobile Money, Moov Money ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux agents assermentés de l'Autorité de protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux agents de l'administration publique dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit au Cabinet Bah Blesson & Company de transférer, sans autorisation préalable de l'Autorité de protection, les données collectées vers des pays tiers.

Article 5 :

Les données sont conservées pendant toute la durée de l'utilisation de la plateforme : « Business Info » par l'utilisateur.

Les données sont supprimées dans un délai de (05) cinq ans, en cas de désinscription ;

Les données seront supprimées dans un délai de douze (12) mois, en cas de désinstallation de la plateforme.

Les données sont conservées jusqu'à la fin de la procédure judiciaire, lorsque la décision de justice rendue est devenue définitive, en cas de litige.

Article 6

Le Cabinet Bah Blesson & Company informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, de rectification et de suppression.

Il le fait par le biais de mention sur son site internet.

Le Cabinet Bah Blesson & Company est tenu de définir une procédure de gestion des droits des personnes concernées.

Article 7 :

Le Cabinet Bah Blesson & Company désigne un correspondant à la protection auprès de l'Autorité de protection.

Il notifie la désignation dudit correspondant à l'Autorité de protection par un courrier officiel.

Le correspondant à la protection tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 8 :

Le Cabinet Bah Blesson & Company veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel par ses sous-traitants.

Le Cabinet Bah Blesson & Company est tenu de mettre en place un dispositif de :

- formation pour son correspondant à la protection et ses agents habilités ;
- sensibilisation pour son personnel.

Article 9 :

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le Cabinet Bah Blesson & Company est tenu d'établir pour le compte de l'Autorité de protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

Le Cabinet Bah Blesson & Company communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 10 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès du Cabinet Bah Blesson & Company, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Cabinet Bah Blesson & Company.

Article 12 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 janvier 2020
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr DIAKITE Coty Souleimane
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

